

scot

schéma de cohérence territoriale

grande
agglomération
toulousaine

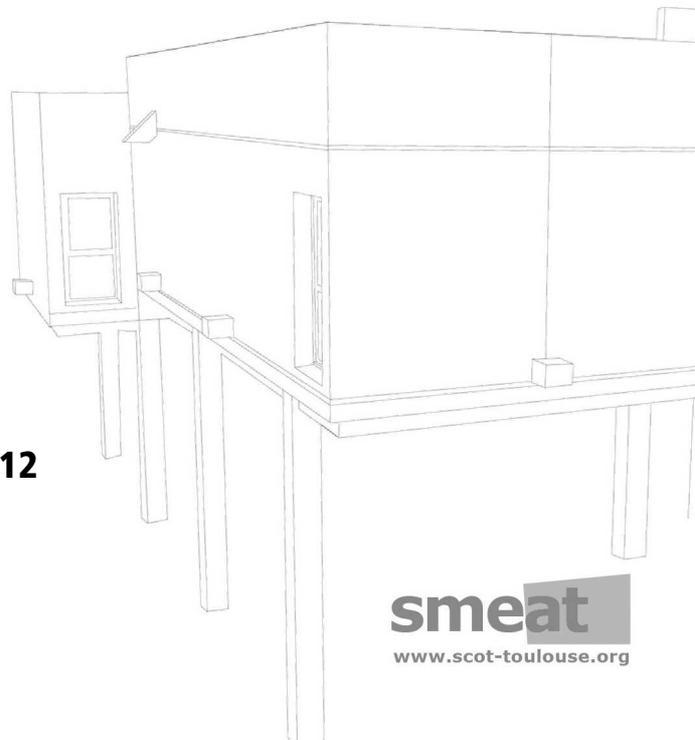
Critoniscus



PROJET DE 1^{ère} modification du SCoT

2-2

PROCEDURES RELATIVES AU SCOT



SCoT approuvé le 15 juin 2012

**PROJET DE 1^{ère} MODIFICATION
DU SCOT DE GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

2-2

**Procédures relatives
au SCoT de la Grande agglomération toulousaine**

Le SCoT de la Grande agglomération toulousaine a été approuvé par délibération du Comité syndical du SMEAT du 15 juin 2012.

Compte tenu de cette date, ainsi que de la date d'arrêt du projet de SCoT (9 juillet 2010) les dispositions de la loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 n'étaient applicables ni au contenu du SCoT, ni à sa procédure d'approbation.

En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2013, les dispositions du Code de l'urbanisme, résultant de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, sont applicables à la présente modification du SCoT.

L'engagement du projet de 1^{ère} modification du SCoT a été pris à l'initiative du Président du SMEAT.

Compte tenu des objets de cette première modification¹, celle-ci doit faire l'objet d'une enquête publique.

A l'issue de l'enquête, au vu du rapport et des conclusions émises par la Commission d'enquête ainsi que des avis formulés, le cas échéant, par l'Etat et les personnes publiques associées, il appartiendra au Comité syndical du SMEAT d'approuver, par délibération, cette modification.

Celle-ci sera exécutoire dès que les différentes mesures de publicité de cette délibération, prévues par le Code général des collectivités territoriale et par le Code de l'urbanisme, auront été effectuées.

¹ Il est rappelé que le champ de la modification d'un SCoT est strictement encadré et limité par les articles L 122-14 et L 122-14-1 du Code de l'urbanisme. En particulier, la mise en compatibilité du SCoT avec la loi ENE, ainsi que tout changement portant sur les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), relève d'une révision du SCoT.